Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Assurance-maladie et accidents

CH-3003 Berne

POST CH SA
OFSP ;

Par e-mail aux fédérations des assureurs-maladie (prio.swiss), des hôpitaux (H+), des médecins (FMH) et des pharmaciens (pharmaSuisse)

Numéro du dossier : 733.9-17/2
Berne, le 19 février 2026

Circulaire sur la transmission du code d'indication

Madame, Monsieur,

1. Contexte

Pour garantir un accès rapide et à un coût aussi avantageux que possible aux médicaments innovants et onéreux, la Suisse met en œuvre des modèles de prix prenant la forme de restitutions : l'assureur-maladie rembourse dans un premier temps le prix figurant dans la liste des spécialités (LS), puis l'entreprise pharmaceutique lui restitue une part prédéfinie du prix de fabrique. Pour les médicaments soumis à ces modèles, le critère d'économicité n'est rempli que si les restitutions ont effectivement lieu.

Afin de faciliter la gestion administrative des restitutions, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a mis en place, au 1er janvier 2023, des **codes d'indication** pour les médicaments concernés. Un tel code est attribué pour chaque indication et présente le format suivant : **XXXXX.01** (numéro de dossier à cinq chiffres de l'OFSP et numérotation continue à deux chiffres distinguant les indications). Il permet d'associer simplement et sans ambiguïté le médicament à son modèle de prix et à la restitution correspondante. En outre, la mention « MP » dans la LS précise de manière contraignante si un médicament est soumis à un modèle de prix. Actuellement (au 1er janvier 2026), c'est le cas d'environ 170 médicaments de la LS.

2. Mise en œuvre

Une mise en œuvre efficiente, rapide et complète des restitutions implique que toutes les parties concernées prennent les mesures requises et s'échangent toutes les informations nécessaires (cf. ch. 4). L'OFSP remercie les différentes parties prenantes (corps médical, pharmacies, hôpitaux, assureurs-maladie et industrie pharmaceutique) pour leur volonté de soutenir la mise en œuvre du code d'indication et d'adopter les mesures nécessaires.

L'obtention des restitutions repose grandement sur une identification rapide et sans ambiguïté des médicaments concernés ainsi que sur leur association à l'indication et à la restitution correspondantes. À

Office fédéral de la santé publique OFSP
Schwarzenburgstrasse 157, 3003 Berne
Tél. +41 58 469 17 33
arzneimittel-krankenversicherung@bag.admin.ch
www.ofsp.admin.ch

cet égard, il est **indispensable que le fournisseur de prestations mentionne sur la facture le code d'indication**, tel qu'il apparaît dans la LS, en plus du nom du médicament. Les ordonnances doivent elles aussi comporter à la fois le nom du médicament **et** le code d'indication, afin que les points de remise puissent facturer correctement les médicaments aux assureurs.

Au 5 janvier 2026, l'ancienne LS a été remplacée par une nouvelle version (plateforme électronique Prestations, ePL), dont la mise en œuvre définitive devrait avoir lieu au 1er avril 2026. La nouvelle LS vise, entre autres, à alléger la charge administrative et à améliorer l'export informatique de données, ce qui devrait faciliter le raccordement de logiciels externes à la liste.

3. Délais

Afin de garantir un traitement fluide des restitutions, la transmission du code d'indication par le biais des ordonnances et des factures est mise en place à compter du 1er juillet 2026. À partir du 1er janvier 2027, les assureurs-maladie auront le droit de retourner aux fournisseurs de prestations les factures ne mentionnant pas le code d'indication, étant donné qu'elles ne permettent pas un décompte correct du prix des médicaments.

- **1er juillet 2026** : mention du code d'indication dans chaque ordonnance et chaque facture
- **1er janvier 2027** : renvoi par les assureurs des factures sans code d'indication

Cependant, l'OFSP salue et recommande toute mise en œuvre avant ces délais, afin de garantir l'établissement d'un processus de facturation fluide d'ici au 1er janvier 2027.

Nous vous remercions de prendre connaissance de ces informations et d'**assurer aussi rapidement que possible la transmission du code d'indication par le biais des ordonnances et des factures**, ainsi que de réclamer l'intégralité des restitutions, afin de garantir le respect du critère d'économicité.

4. Bases légales

En vertu de l'art. 42, al. 3, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), *le fournisseur de prestations doit remettre au débiteur de la rémunération une facture détaillée et compréhensible. Il doit aussi lui transmettre toutes les indications nécessaires lui permettant de vérifier le calcul de la rémunération et le caractère économique de la prestation.* Selon l'art. 42, al. 4, LAMal, *l'assureur peut exiger des renseignements supplémentaires d'ordre médical.* L'art. 59, al. 1, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) dispose de plus que *les fournisseurs de prestations doivent inscrire sur leurs factures toutes les indications administratives et médicales nécessaires à la vérification du calcul de la rémunération et du caractère économique des prestations conformément à l'art. 42, al. 3 et 3bis, de la loi*. Ces dispositions prévoient aussi que les fournisseurs de prestations précisent *les diagnostics et les procédures qui sont nécessaires au calcul du tarif applicable* (let. c). Par ailleurs, des clarifications effectuées par l'OFSP avec son service spécialisé dans la protection des données et avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ont permis de conclure sans équivoque que la transmission du code d'indication par les fournisseurs de prestations aux assureurs-maladie est conforme à la législation sur la protection des données.

Nous vous prions de transmettre ces informations à vos membres et de les assister dans la mise en œuvre des mesures requises.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Office fédéral de la santé publique

Kristian Schneider
Directeur suppléant de l'OFSP et responsable de l'unité de direction Assurance maladie et accidents

Jörg Indermitte
Responsable de la division Médicaments de l'assurance maladie